

# #GIDSstatement 8 / 2022

Christian Frick

## Opération Sentinelle

De l'opération temporaire antiterroriste à la nouvelle opération permanente de l'armée française

#GIDSstatement | N° 8 / 2022 | Septembre 2022 | ISSN 2699-4372

La Bibliothèque nationale allemande enregistre cette publication dans la bibliographie nationale allemande ; des données bibliographiques plus détaillées sont disponibles sur : <http://dnb.dnb.de>.

ISSN 2699-4372

Cet article est protégé par la licence Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 International (mention du nom - à but non lucratif - non édité). Pour en savoir plus sur cette licence, consulter le lien suivant : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.de>



#GIDSstatement est publié par le German Institute for Defence and Strategic Studies (GIDS).

Les articles sont consultables gratuitement sur le site Internet du GIDS : [www.gids-hamburg.de](http://www.gids-hamburg.de)

Les avis des auteurs/autrices exprimés dans #GIDSstatement ne correspondent pas nécessairement aux positions du GIDS.

Proposition de citation :

Christian Frick, Opération Sentinelle - De l'opération temporaire antiterroriste à la nouvelle opération permanente de l'armée française, #GIDSstatement 8/2022, Hambourg.

GIDS

German Institute for Defence and Strategic Studies

Führungsakademie der Bundeswehr

Manteuffelstraße 20 · 22587 Hamburg ALLEMAGNE

Tél. : +49 (0)40 8667 6801

[buerro@gids-hamburg.de](mailto:buerro@gids-hamburg.de) · [www.gids-hamburg.de](http://www.gids-hamburg.de)

Christian Frick<sup>1</sup>

# **Opération Sentinelle – De l’opération temporaire antiterroriste à la nouvelle opération permanente de l’armée française**

## **1 Introduction**

Immédiatement après les horribles attentats terroristes perpétrés le 12 janvier 2015, entre autres contre l’hebdomadaire satirique *Charlie Hebdo*, a été déclenchée l’opération *Sentinelle* impliquant le déploiement de l’armée française<sup>2</sup>. Initialement conçue comme temporaire, la mission antiterroriste accomplie sur le territoire national est depuis longtemps devenue une mission permanente. Cette contribution expose les principes de cette opération militaire, en décrit les réalités, la situe dans son contexte et considère son évolution et ses conséquences.

## **2 La stratégie de sécurité nationale française**

### **2.1 Genèse, principes et évolution de la stratégie**

Pour assurer la sécurité de l’État dans son ensemble, la conception d’une stratégie nationale de sécurité globale doit couvrir tous les aspects des menaces pluridimensionnelles constituant un défi pour les différents champs politiques.

La stratégie de « sécurité nationale » a été mise en place comme nouveau concept de politique de sécurité sous la mandature du président Sarkozy avec le Livre blanc de 2008<sup>3</sup>, puis perfectionnée sous les présidences de Hollande et de Macron, sur la base du Livre blanc de 2013<sup>4</sup>. La continuité dans la mise en œuvre de la « sécurité nationale » en dépit des différentes affiliations politiques s’explique, entre autres, par la position et la responsabilité du président de la République. Conformément à l’art. 15 de la Constitution française du 4 octobre 1958, le président de la République n’est pas seulement le chef des armées françaises, mais il préside entre autres, en plus, les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale, à savoir le Conseil de Défense et de Sécurité nationale et le Conseil des ministres. La stratégie de sécurité nationale s’inscrit dans une approche globale. La maîtrise des nombreux défis en matière de politique de sécurité de notre temps est l’intention déclarée. À cet effet, la politique de défense, la politique de sécurité intérieure, la politique étrangère et la politique économique sont associées sans

---

<sup>1</sup> Le rédacteur du texte est l’adjoint du chef du bureau Budget du Corps européen stationné à Strasbourg.

<sup>2</sup> Micheron 2019 : 11 ; Vidalo 2016 : 51.

<sup>3</sup> Le Livre blanc. Défense et Sécurité nationale 2008.

<sup>4</sup> Le Livre blanc. Défense et Sécurité nationale 2013.

confondre l'expertise technique ou les compétences des départements ministériels concernés<sup>5</sup>. L'hypothèse fondamentale suivante constitue le cœur de la politique française de défense et de sécurité : la sécurité intérieure et la sécurité extérieure ne peuvent plus longtemps être considérées séparément l'une de l'autre, car elles sont toujours en interdépendance et s'interpénètrent<sup>6</sup>. La lutte contre les menaces complexes tant intérieures qu'extérieures devra être menée dans le cadre d'un continuum sécurité-défense<sup>7</sup>. Ce continuum requiert le concours, la coopération, et l'imbrication de toutes les institutions importantes dans ces domaines. Il constitue le « cœur » de la mission des forces armées<sup>8</sup>. L'art. L. 1111-1 du Code de la défense dans sa nouvelle version décrit la stratégie de défense et de sécurité nationale<sup>9</sup>. Par la loi, les forces armées se voient désormais confier, outre la protection de l'intégrité du territoire, une mission supplémentaire : la protection de la population contre les agressions armées. La mission mentionnée en dernier est caractéristique des mutations successives intervenues sur le terrain de la politique de sécurité. Défense du territoire national contre des menaces extérieures et sécurité intérieure ne sont désormais plus considérées séparément, mais constituent des piliers de la sécurité nationale placés sur un même plan<sup>10</sup>.

## 2.2 Forces armées et police en France

Le Livre blanc 2013 énumère les missions prioritaires des forces armées comme suit : la mission des forces armées est, entre autres, de protéger le territoire national et les ressortissants français – également à l'étranger –, de préserver la continuité des fonctions essentielles de la Nation, de même que de garantir la sécurité de l'Europe et de l'espace nord-atlantique avec ses partenaires et alliés. D'un point de vue organisationnel, les forces armées françaises se composent des armées de terre, de l'air et de la marine nationale, de la Gendarmerie nationale et des services de soutien et organismes interarmées<sup>11</sup>.

La France étant un pays centralisé, les missions de police relèvent en principe de la compétence du gouvernement français<sup>12</sup>. Dans chaque département, un représentant de l'État central, en la personne du préfet, est responsable de la sécurité dans tous ses aspects<sup>13</sup>. Celui-ci peut, pour des missions de police, avoir recours soit à la Police nationale soit à la Gendarmerie nationale. Dans les villes, c'est la Police nationale qui est en général compétente pour les missions de police, celles-ci étant assurées par la

---

<sup>5</sup> Le Livre blanc. Défense et Sécurité nationale 2008 : 10.

<sup>6</sup> Bosser 2016 : 13 ; Pardini 2019 : 7 ; Wachowiak 2017 : 3.

<sup>7</sup> Bosser 2016 : 12 ; Collectif 2017 : 71.

<sup>8</sup> CICDE 2016 : 28.

<sup>9</sup> Boz-Acquin 2015 : 339 *sqq.* ; Pauvert, RFDA 2019 : 311 ; Vidalo 2016 : 8 ; Warusfel 2014 : 17.

<sup>10</sup> Bonnaventure 2016 : 22 *sq.* ; CICDE 2016 : 28 ; Millet 2012 : 160 ; Tenenbaum 2016 : 18 ; Vidalo 2016 : 55 ; Watin-Augouard 2014 : 304.

<sup>11</sup> Cf. +art. L. 3211-1 Code de la défense.

<sup>12</sup> Exception : Conformément à l'art. L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure, la Police municipale peut se voir conférer les missions de police prévues dans des lois spéciales et qui ne relèvent pas de la compétence de la Police nationale ou, selon le cas, de la Gendarmerie nationale. La Police municipale est ce qui correspond en Allemagne aux « *Ordnungsämter* ».

<sup>13</sup> Ceci s'applique aux quatre-vingt-seize départements de France métropolitaine. Paris a un préfet de police propre. Les prérogatives pour les territoires ultramarins sont réglées par l'art. L. 152-1 *sqq.* (Code de la sécurité intérieure).

Gendarmerie nationale dans les zones rurales<sup>14</sup>. La Gendarmerie nationale assure aujourd’hui essentiellement les fonctions de police sur ordre du ministre français de l’Intérieur. Elle est sous la tutelle de ce dernier depuis 2009. Toutefois, elle demeure un élément des forces armées et les gendarmes continuent à servir sous un statut militaire particulier<sup>15</sup>. Pour autant, outre ses missions de police, la gendarmerie doit également assurer ses missions d’ordre militaire<sup>16</sup>. Ainsi, par ce biais, sont maintenus le rapport de subordination au ministre de la Défense et l’autorité de ce dernier. Unique en son genre, ce double rôle simplifie le déploiement des forces armées dans le cadre de missions intérieures, la Gendarmerie nationale étant l’interface permanente entre la police et l’armée.

### 2.3 La situation juridique

La Constitution ne prévoit pas de séparation stricte entre forces armées et police et ne contient aucune disposition relative à un déploiement des forces armées à l’intérieur du pays. Le président de la République en sa fonction de chef des armées décide du déploiement des forces armées à l’extérieur et à l’intérieur de l’Hexagone ; il est la seule autorité à ordonner l’emploi des armes nucléaires. Dans le cas de décisions majeures relatives aux forces armées telles que la proclamation de l’état de siège, conformément à l’art. 36 de la Constitution, ou la projection de troupes aux fins d’une intervention à l’étranger, il dispose du droit d’initiative. Le déploiement des forces armées sur le territoire national ne faisant l’objet d’aucune disposition constitutionnelle, il sera mis en œuvre par le biais de lois ou de décrets.

Le déploiement de la Gendarmerie nationale pour assurer des missions de police ne sera pas considéré à la même aune que celui des autres forces armées, le travail quotidien de la Gendarmerie dans sa fonction de police n’étant pas considéré comme un engagement des forces armées sur le territoire national. En revanche, les autres éléments des forces armées ne peuvent participer au maintien de l’ordre et de la sécurité publics que lorsqu’ils en sont légalement requis<sup>17</sup>. Sans réquisition conforme au droit, l’engagement des forces armées sur le territoire national serait tout bonnement illégal, même après proclamation de l’état d’urgence.

Le chef des armées peut décider le déploiement des forces armées sur le territoire national dans le cadre d’une opération intérieure pour faire face à une « une crise majeure »<sup>18</sup>. Il y a crise majeure, lorsque l’étendue et l’intensité des phénomènes caractérisant une crise ont un impact important sur la vie de la Nation et le fonctionnement de

---

**14** La compétence fonctionnelle est fonction de l’art. R. 2214-1 *sqq.* du Code général des collectivités territoriales.

**15** Boz-Acquin 2015 : 170. Exemple : conformément à l’art. L. 697-1 du Code de procédure pénale, les militaires de la Gendarmerie qui se seraient rendus coupables d’infractions dans l’exercice de leurs fonctions relèvent en principe de la juridiction militaire et non pas de la juridiction ordinaire, ceci en raison de leur statut militaire particulier.

**16** Les unités de la Gendarmerie nationale participent par exemple au contrôle et à la sécurité des armements nucléaires français ou assurent les missions de police militaire. Cf. art. L. 3211-3 Code de la défense ; Gohin 2014 : 63 ; Haenel/Pichon 1983 : 91 ; Vidal 2016 : 20.

**17** Cf. art. D. 1321-3 Code de la défense ; art. 16, paragraphe 1 IIM, N 10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14/11/2017 ; Charlier 2009 : 18 *sqq.* ; IRSEM 2020 : 3. 2020 : 3.

**18** Cf. art. 19, paragraphe 1 IIM, Nr. 10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14/11/2017 ; Charlier 2009 : 17 ; Vidal 2016 : 53.

l'État. La prise en charge des missions de police par la Gendarmerie est la règle, l'engagement sur le territoire national de militaires d'une des trois armées, des services interarmées ou bien des éléments de réserve de la Gendarmerie, l'exception. La participation des forces armées au maintien de la sécurité et de l'ordre publics est la dernière extrémité à laquelle le Gouvernement peut recourir<sup>19</sup>.

## 3 L'opération Sentinelle

### 3.1 Précédents et élément déclencheur

Depuis les années 1950 ont été conçus des plans spéciaux relatifs aux différents risques et périls pesant sur la sécurité publique. Les premières ébauches d'un plan de lutte contre la menace terroriste remontent à 1978<sup>20</sup>. Il en résulta un plan interministériel baptisé plus tard VIGIPIRATE et actualisé en permanence depuis. VIGIPIRATE se comprend comme un système modulaire dans lequel sont listées des possibilités d'action en fonction des différentes menaces pour la sécurité.

Celles-ci relèvent pour la plupart du secret-défense, une partie du plan VIGIPIRATE étant accessible au public. La version actuelle du plan, remontant à 2016, contient quelque trois cents mesures pouvant être mises en œuvre<sup>21</sup>.

Une des réactions immédiates à la série des actes terroristes causant dix-sept victimes et plus de quatre-vingt-sept blessés entre les 7 et 9 janvier 2015 dans le grand Paris fut la mise en place, le 12 janvier 2015, de l'*opération Sentinelle* toujours en cours. De par les attaques terroristes qui eurent lieu le 13 novembre à Paris et dans la banlieue, à Saint-Denis, faisant cent trente morts et quatre cents blessés, l'année 2015 a été pour la France l'une des plus sanglantes dans le contexte du terrorisme<sup>22</sup>. Outre l'état d'urgence proclamé le 14 novembre, le niveau de sécurité de l'*opération Sentinelle* fut relevé pour atteindre son degré provisoire le plus élevé. La mission des forces armées sur le territoire national comme partie de VIGIPIRATE prévoit un déploiement permanent de 7 000 militaires ; si besoin, ces effectifs peuvent même être portés à 10 000 pour une durée limitée à un mois<sup>23</sup>.

La partie secrète de VIGIPIRATE comprend une multitude de points névralgiques tels qu'infrastructures critiques et sites publics importants particulièrement vulnérables<sup>24</sup>.

---

<sup>19</sup> Boz-Acquin 2020 : 5 ; Charlier 2009 : 18 ; Vidal 2016 : 9.

<sup>20</sup> Boussaire/Dailley 2016 : 297 ; Vidal 2016 : 21.

<sup>21</sup> SGDSN 2015 : 7 ; Bourdon 2019 : 211 ; Boussaire/Dailley 2016 : 298 *sq.* ; Vidal 2016 : 25 *sq.*

<sup>22</sup> Mathias 2017 : 12 *sqq.* ; Micheron 2019 : 381 *sq.* ; Tenenbaum 2016 : 26.

<sup>23</sup> Bosser 2016 : 13 ; Vidal 2016 : 51.

<sup>24</sup> Sont considérés comme infrastructures critiques les organisations, organismes et institutions dont l'arrêt ou la destruction impacterait massivement la vie publique, en mettant par exemple en danger ou restreindre la vie et la santé de la population, la capacité économique, le bon fonctionnement de l'État ou la souveraineté de l'action politique. Cf. Hutter 2005 : 542 ; Thümmel 2013 : 40 *sq.*

## 3.2 Sens de l’opération

Le degré élevé de présence et de visibilité militaires immédiatement après des actes terroristes a pour but de rassurer la population et, en même temps, de souligner la détermination de l’État et sa capacité d’action. C’est la raison pour laquelle on voit alors de plus en plus de soldats armés en tenue de combat sur les lieux publics. Dans ce contexte, les capacités et propriétés que l’on associe aux forces armées revêtent une grande importance, notamment les capacités uniques dont disposent une armée : les forces armées se distinguent, d’une part, par leur structure de commandement, d’autre part par la formation particulière qui leur est dispensée, les équipements militaires dont elles sont dotées, de même que par leurs systèmes d’armes hauts de gamme. Grâce à leur expertise militaire, les militaires peuvent par exemple piloter des véhicules blindés et des avions de combat, utiliser différentes armes individuelles et mettre en œuvre des aéronefs non pilotés (UAV). Vient s’ajouter à cela un large éventail d’équipements et de capacités de soutien, tels que les mesures de protection NBCR, les unités cynophiles dédiées à la détection des explosifs ou les postes médicaux avancés dans le cas d’un attentat terroriste<sup>25</sup>.

## 3.3 Défis pour les militaires déployés et ébauches de solution

L’augmentation des effectifs, l’extension géographique et la durée illimitée de l’opération *Sentinelle* placent celle-ci devant des défis de taille. Les difficultés résident essentiellement dans les incertitudes juridiques qu’elle recèle. Tant le cadre juridique que les prérogatives dont doivent jouir les militaires déployés ont été jugés insuffisants ou, selon le cas, incomplets. L’absence de sécurité juridique, notamment pour ce qui est des mesures destinées à prévenir des dangers (entre autres l’utilisation de l’arme comme ultime recours), a eu, au début de l’opération, un effet paralysant sur les forces déployées. Ainsi, la patrouille de l’opération *Sentinelle* qui, lors de l’attentat du 13 novembre 2015, arriva la première au *Bataclan*, resta sur place l’arme au pied dans l’attente des ordres, suscitant l’incompréhension profonde des forces de police arrivant sur la zone<sup>26</sup>. L’analyse de l’opération menée après cet événement amena le commandement des forces armées, aidé par les juristes, à exiger l’amélioration des fondements juridiques l’encadrant. Les arguments militant pour une adaptation du cadre juridique à celui régissant l’action de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale finirent par convaincre les responsables politiques et la législation fut progressivement modifiée.

# 4 Évaluation de l’opération Sentinelle

## 4.1 Situation, contrôle des résultats et évolution de la mission

On ne peut évaluer objectivement si la mission anti-terroriste confiée aux forces armées a permis d’atteindre les objectifs fixés (sentiment de sécurité plus grand dans la population et diminution des attentats). En effet, il manque des critères pertinents, tant qualitativement que quantitativement qui permettront une analyse de l’opération. Jusqu’à

<sup>25</sup> Bonnaventure 2016 : 27 ; Bosser 2016 : 15 ; Vidalo 2016 : 61.

<sup>26</sup> Cf. Vidalo 2016 : 43.

maintenant, aucun attentat n'a pas pu être perpétré « avec succès » contre une installation, une manifestation officielle ou un autre site sensible, lorsque des soldats s'y trouvaient. Pouvant être considéré sans conteste comme un résultat de la mission, ce seul fait illustre l'efficacité que les hommes déployés ont dans des situations extrêmes. Les opérations menées sur le territoire national n'éviteront pas, hélas, que soient commis à l'avenir d'autres attentats terroristes. Même l'aide des forces armées ne permettra pas de protéger chaque cible potentielle d'un attentat terroriste. De par la dynamique élevée des engagements, les soldats devinrent eux-mêmes des cibles d'attentats terroristes perpétrés par exemple avec des véhicules, des armes blanches ou à feu<sup>27</sup>. Initialement conçue comme opération visant à la protection statique des points sensibles, celle-ci a évolué pour se transformer en une opération plus active, dynamique avec des patrouilles de surveillance des points sensibles dans les centres urbains<sup>28</sup>.

Toutefois, consommatrice d'hommes et de moyens, la longue opération a mis l'armée à rude épreuve. C'est notamment l'armée de Terre qui, avec les effectifs élevés requis pour l'opération *Sentinelle*, souffre le plus. Jusqu'à la fin de l'année 2015, des quelque 115 000 hommes de l'armée de Terre 70 000 ont été au moins une fois déployés sur l'opération *Sentinelle*. De par les 10 000 hommes maintenus en réserve, l'opération mobilise en permanence environ 10 pour cent des effectifs de l'armée de Terre<sup>29</sup>. Avec environ 170 millions d'euros durant la première année 2015, la mission intérieure a coûté autant que toutes les OPEX menées la même année. Avec l'opération intérieure est venue s'agréger aux obligations existantes une tâche supplémentaire permanente, alors que les ressources en personnels et matériels n'avaient pas été suffisamment adaptées au changement de situation.

## 4.2 Point de vue de l'armée française

Parce que la fin de l'opération n'est pas prévisible, l'armée est confrontée à une nouvelle tâche permanente. Les hauts cercles militaires ont soumis des propositions de solution permettant de relever les défis à venir. La création d'une loi relative à la « protection territoriale » sur le territoire national constitue une exigence centrale dans ce contexte. À ce titre, l'armée de Terre se verrait confier des missions permanentes sur le territoire français. Une autre préoccupation est d'alléger la charge de travail du personnel existant afin que toutes les missions et tâches des forces armées puissent être accomplies, aussi à l'avenir, sans que la qualité en pâtisse. Pour trouver une solution au problème, les efforts seront redoublés pour renforcer l'attractivité de l'engagement dans les réserves (entre autres, proximité domicile-zone d'emploi du réserviste durant un emploi sur le territoire national, intégration des réservistes dans les structures des unités d'active avec une dotation suffisante en personnels et en matériels) et pour mettre en place une garde nationale<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> Chéron 2018 : 113 ; Vidalo 2016 : 39 ; Wachowiak 2017 : 2.

<sup>28</sup> Vidalo 2016 : 89.

<sup>29</sup> Tenenbaum 2016 : 9 ; Vidalo 2016 : 87sq. ; Wachowiak 2017 : 1.

<sup>30</sup> Pauvert, RFDA 2019 : 311 sq. ; Vidalo 2016 : 23.



### 4.3 Répercussions sur la société et les forces armées

L’opération *Sentinelle* a bien évidemment des répercussions réciproques sur la société française et ses forces armées. La présence de l’armée dans le quotidien des civils dans le cadre de l’opération *Sentinelle* n’est pas vécue par ces derniers comme extraordinaire, mais comme normale<sup>31</sup>. Les forces armées françaises ont majoritairement une image positive dans la population et les militaires déployés ont même surfé sur une véritable vague de sympathie après les attentats de l’année 2015<sup>32</sup>. L’armée assume sans rechigner la mission de protection du territoire national face au terrorisme. Cependant, les forces armées persistent à bon droit à ne pas vouloir être déployées sur le territoire national dans le but de combler des lacunes subsistant à d’autres endroits<sup>33</sup>. La longue durée de l’opération *Sentinelle* pourrait générer un effet d’accoutumance à la situation actuelle, à savoir la présence permanente des forces armées sur le territoire national. Depuis les années 1990, notamment depuis les attentats de 2015, le plan VIGIPIRATE a contribué à faire entrer dans la normalité de la société française le déploiement de l’armée sur le territoire national. Cela conduit à ce que les forces armées françaises sont de plus en plus considérées comme le garant de la sécurité intérieure. Toutefois, cette mission incombe au premier chef à la police ou, selon le cas, à la gendarmerie, dont les lacunes en équipements et en personnels sont comblées par les forces armées. Non seulement cela ne constitue pas une solution durable pour assurer la sécurité sur le territoire français, mais contribue, au contraire, par le recours aux forces armées, à occulter un problème aigu.

## 5 Conclusions et perspectives

Depuis plusieurs années, l’armée française assure des missions antiterroristes qui, dans le cadre de l’opération *Sentinelle*, l’amènent à être durablement présente sur tout le territoire national. La société s’est accoutumée depuis à cette situation. Cette accoutumance est liée entre autres à la conception française des domaines régaliens : l’assurance de la sécurité constitue une poutre maîtresse de l’intérêt général. L’armée est un élément de l’approche globale d’un continuum de sécurité et de défense considéré comme réponse apportée au terrorisme transnational<sup>34</sup>. La lutte contre le terrorisme est et demeure la mission primaire des organismes de sécurité compétents, tels que la police et les services de renseignement. Cet état de choses n’a pas changé à cause de l’opération *Sentinelle*, car l’armée, avec ses capacités spécifiques uniques, vient simplement compléter la réponse globale que l’État apporte aux nouvelles menaces sécuritaires. En Allemagne, une opération semblable serait impossible, en raison de la restriction expresse inscrite dans l’art. 87a, paragraphe 2 de la Loi fondamentale allemande et des options actuelles d’engagement des forces armées limitativement prévues. Dans les trois arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht - BVerfG), relativement à la Loi sur la sécurité aérienne, les juges ont, quant au déploiement de la Bundeswehr sur le territoire national, fixé des règles d’importance capitale que le législateur est tenu de

<sup>31</sup> Boussaire/Dailley 2016 : 297.

<sup>32</sup> Chéron 2018 : 109.

<sup>33</sup> Bosser 2015 : 115 ; Tenenbaum 2016 : 24.

<sup>34</sup> Spencer 2013 : 71.

respecter à l'avenir<sup>35</sup>. Les dispositions constitutionnelles actuelles autorisant un emploi de la Bundeswehr n'offrent ni un fondement ni des garanties juridiques suffisamment solides pour son déploiement à des fins de lutte antiterroriste, notamment pour les militaires de la Bundeswehr potentiellement déployables. Il y a, dans ce domaine, grande nécessité d'agir. Toutefois, certains enseignements peuvent être tirés du déploiement de l'armée française dans le cadre de la lutte antiterroriste. La Bundeswehr dispose de capacités uniques pour mener une lutte efficace et globale contre le terrorisme. Dans certaines situations exceptionnelles, l'armée est actuellement le seul outil capable de réagir rapidement. Dans ces cas, les organes de sécurité des Länder et de l'État fédéral compétents en priorité devraient pouvoir recourir à ses capacités. Créer, en temps de paix, les conditions-cadres nécessaires à un tel déploiement, est un des enseignements de l'*opération Sentinelle*. À cet effet s'imposent un encadrement juridique rigoureux et une délimitation clairs des prérogatives et compétences en matière d'opérations intérieures. C'est à ces seules conditions que puisse être créée de la sécurité juridique pendant l'opération et que d'éventuels abus de pouvoir peuvent être prévenus (« nécessité fait loi »). Une démocratie se doit de mettre tous les moyens qu'elle a à sa disposition pour protéger ses institutions et sa population. Si créer les conditions nécessaires à cet effet, les discuter de manière critique et fixer les orientations déterminantes pour l'avenir ne sont peut-être pas des actions propres à susciter l'adhésion des masses, elles n'en constituent pas moins une attitude responsable sur le terrain de la politique de sécurité. Sauf à nier les menaces sécuritaires existant aujourd'hui, telles que celles pesant sur l'espace cyber et information ou bien le terrorisme, il faut admettre qu'une politique de sécurité moderne holistique doit rendre possible l'emploi des forces armées sur le territoire national dans des situations exceptionnelles. À cet effet, le législateur doit enfin se résoudre à une refonte de la législation militaire inchangée depuis 1968 pour étendre le cadre des possibilités d'emploi des forces armées sur le territoire national. Une discussion relative à une révision de l'éventail des missions de la Bundeswehr déployée à l'intérieur des frontières nationales est une nécessité impérative. Il importe de mener sans tabous une discussion reposant sur les faits. On n'y est pas encore parvenu<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> Cf. à ce sujet les arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale : 115, 118 *sqq.* ; 132, 1 *sqq.* ; 133, 241 *sqq.*

<sup>36</sup> Erkens 2019 : 105 *sq.*

## Bibliographie

- Bonnaventure, Hervé de (2016) : Les armées au cœur de la protection du territoire national, paru dans : *Revue Défense Nationale* 2016 (786), pp. 22–28.
- Bosser, Jean-Pierre (2015) : L’armée de terre, le territoire et la sécurité des français, paru dans : *Inflexions* 2015 (3), pp. 115–119.
- Bosser, Jean-Pierre (2016) : L’armée de terre, le territoire national et l’année 2015, paru dans : *Inflexions* 2016 (1), pp. 11–16.
- Bourdon, Pierre (2019) : La protection des établissements des santé contre les actes terroristes, paru dans : *Revue de droit sanitaire et social (RDSS)* 2019 (2), pp. 208–215.
- Boussaire, Thomas/Dailly, Lilian (2016) : Vigipirate fête ses 38 ans, paru dans : *Revue sur l’Actualité Juridique du Droit Administratif (AJDA)* 2016 (6), pp. 297–301.
- Boz-Acquin, Elise (2015) : L’état et la force armée en droit constitutionnel français, Université Versailles-Saint Quentin en Yvelines.
- Boz-Acquin, Elise (2020) : Le nouveau cadre juridique d’intervention des forces armées en milieu terrestre face au terrorisme. Note de la Fondation pour la recherche stratégique (FRS) 2020 (58), <https://www.frstrategie.org/sites/default/files/documents/publications/notes/2020/202058.pdf>, dernière consultation le 28/05/2022.
- Centre interarmées de concepts, de doctrine et d’expérimentations (CICDE 2016) : Emploi des armées sur le territoire national : <https://www.cicde.defense.gouv.fr/images/documentation/DIA/20160628-NP-CICDE-DIA-3.60-EATN-2016.pdf>, dernière consultation le 28/05/2022.
- Charlier, Marie-Dominique (2009) : La protection du territoire national par l’armée de Terre. Fondements, limites et perspectives, paru dans : *Études de l’Ifri – Focus stratégique* 2009 (18), Paris. [https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/fs18charlier\\_1.pdf](https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/fs18charlier_1.pdf), dernière consultation le 28/04/2022.
- Chéron, Bénédicte (2018) : Le soldat méconnu – Les Français et leurs armées: état des lieux, Amand Colin : Malakoff.
- Collectif (2017) : *Revue stratégique de défense et de sécurité nationale* 2017, <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/174000744.pdf>, dernière consultation le 28/05/2022.
- Le Livre blanc. Défense et Sécurité nationale (2008) : [http://archives.livreblancdefenseetsecurite.gouv.fr/2008/IMG/pdf/livre\\_blanc\\_tome1\\_partie1.pdf](http://archives.livreblancdefenseetsecurite.gouv.fr/2008/IMG/pdf/livre_blanc_tome1_partie1.pdf), dernière consultation le 28/05/2022.
- Le Livre blanc. Défense et Sécurité nationale (2013) : <https://fr.calameo.com/read/000331627d6f04ea4fe0e>, dernière consultation le 28/02/2022.
- Delerue, François/Jolly, Édouard/Michels, Léa/Muxel, Anne/Opillard, Florian/Palle, Angélique (2020) : Covid-19 et mobilisation des forces armées en Europe et aux États-Unis, paru dans : Institut de recherche stratégique de l’École Militaire (IRSEM) Note de recherche, 5 novembre 2020 (107), <https://www.irsem.fr/media/5-publications/notes-de-recherche-research-papers/2020/nr-irsem-107-covid-19-et-mobilisation.pdf>, dernière consultation le 28/05/2022 (cité : IRSEM 2020).
- Erkens, Harald (2019) : Neues Spiel – alte Regeln? Der Einsatz der Streitkräfte im Innern im Lichte der aktuellen Basisdokumente – Teil 2, paru dans : *Bundeswehrverwaltung* (5) 2019, pp. 97–106.
- Gohin, Oliver (2014) : Le contrôle parlementaire sur les opérations extérieures des forces armées françaises, paru dans : Christian Vallar /Latour, Xavier (éds.) : *Le droit de la sécurité et de la défense en 2013*, Aix-en-Provence : Presses universitaires d’Aix-Marseille, Marseille, pp. 63–78.
- Haenel, Hubert/Pichon, René (1983) : *La Gendarmerie. Que sais-je.* 2143 : Paris.

- Hutter, Reinhard W. (2005) : Sicherheit und Risiken vernetzter Gesellschaften, paru dans : Möllers, Martin H. W/van Ooyen, Robert Christian (éds.), *Jahrbuch Öffentliche Sicherheit* 2004/05, Frankfurt am Main, pp. 539–546.
- Lamy, Francis (2018) : *ÉTAT D'URGENCE*, Economica : Paris.
- Mathias, Grégor (2017) : *La France ciblée. Terrorisme et contre-terrorisme pendant la guerre d'Algérie*, Vendémiaire : Paris.
- Micheron, Hugo (2019) : *Le djihadisme français : Quartiers, Syrie, prisons*. Gallimard : Paris.
- Millet, Jean-Hilaire (2012) : Douze jours ! paru dans : *Inflexions* 2012 (19), pp. 157–165.
- Nolte, Georg/Krieger, Heike (2002) : *Europäische Wehrrechtssysteme: ein Vergleich der Rechtsordnungen Belgiens, Dänemarks, Deutschlands, Frankreichs, Luxemburgs, der Niederlande, Polens, Spaniens und des Vereinigten Königreichs*. Nomos : Baden-Baden.
- Pauvert, Bertrand (2019) : La garde nationale, paru dans : *Revue française de droit administratif (RFDA)* 2019 (2), pp. 311–318.
- Pardini, Gérald (2019) : La sécurité nationale: Un concept à enraciner, paru dans : *Cahiers de la Sécurité* 2019 (45), pp. 4–9.
- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) (2016) : *Le Plan Vigipirate Public : Faire face ensemble. Vigilance et protection face à la menace terroriste*, <http://www.sgdsn.gouv.fr/plan-vigipirate/le-plan-vigipirate-public-faire-face-ensemble/>, dernière consultation le 28/04/2022, (cité : SGDSN 2015).
- Spencer, Alexander (2013) : Haben wir gewonnen? Die Messbarkeit von Sicherheit im Anti-Terror-Kampf, paru dans : Daase, Christopher/Engert, Stefan/Junk, Julian (éds.), *Verunsicherte Gesellschaft – Überforderter Staat: Zum Wandel der Sicherheitskultur*, Campus Verlag: Frankfurt am Main, pp. 57–76.
- Tenenbaum, Élie (2016) : La sentinelle égarée ? L'armée de Terre face au terrorisme, paru dans : *Études de l'Ifri – Focus stratégique* 2016 (68), <https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/fs68tenenbaum.pdf>, dernière consultation le 28/03/2022.
- Thümmel, Juliane (2013) : *Computernetzwerkoperationen innerhalb internationaler bewaffneter Konflikte*, Nomos : Baden-Baden.
- Vidal, Franck (2016) : *Le cadre légal des opérations Vigipirate et Sentinelle*. Université Panthéon-Assas – Master Sécurité et défense, Paris, <https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/aa9e3800-5376-4deb-9a75-f43dcf5127b5?inline>, dernière consultation le 28/03/2022.
- Wachowiak, Sven (2017) : *Opération Sentinelle. IMI-Analyse 2017 (36)*, Tübingen, <http://www.imi-online.de/download/IMI-Analyse2017-36-Frankreichweb.pdf>, dernière consultation le 28/02/2022.
- Warusfel, Bertrand (2014) : Les implications juridiques et institutionnelles de la notion de sécurité nationale, paru dans : Vallar, Christian/Latour, Xavier (éds.), *Le droit de la sécurité et de la défense en 2013*, Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille: Marseille, pp. 17–30.
- Watin-Augouard, Marc (2014) : Cybermenaces et sécurité nationale, paru dans : Vallar, Christian/Latour, Xavier (éds.): *Le droit de la sécurité et de la défense en 2013*, Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille : Marseille, pp. 297–312.
- Werkner, Ines-Jacqueline (2011) : Die Verflechtung innerer und äußerer Sicherheit. Aktuelle Tendenzen in Deutschland im Lichte europäischer Entwicklungen, paru dans : *Zeitschrift für Außen- und Sicherheitspolitik (ZFAS)* 2011 (1) 2011, pp. 65–87.